

Connaître le paysage et en reconnaître la valeur

par **Anne Fortier-Kriegel**, architecte paysagiste*

Les engagements de la nation

Patrimoine commun et principe d'intégration

En France, sans doute mieux qu'ailleurs, la structuration de la pierre, de la terre et de l'eau, a résulté d'un dialogue avec les éléments, et a induit le déploiement des végétaux et des animaux de telle sorte que l'homme puisse y vivre. Cette « culture du vivant » a ainsi été mise en œuvre par la société agricole depuis

plus de 2000 ans, fournissant le pain et les roses aux peuples austères de la Méditerranée, comme à ceux des pays de l'ouest en bordure de l'océan. Attachée à un terroir et faite d'usages collectifs, elle s'est enrichie du labeur des paysans et a permis une appropriation et une exploitation de l'espace dans sa diversité géographique.



© : C. Lier/MEDDTL

Chacun apportant sa pierre à l'édifice - comme sur les murets du cap de La Hague, bocage pétrifié par le vent marin -, c'est cette sédimentation d'efforts pour pacifier l'espace, réponse aux agressions diverses, qui a produit le paysage français. Le combat quotidien pour la vie a dû s'appuyer sur une exceptionnelle connaissance de la nature. Le travail de la terre, toujours répété et accumulé, a fini par rendre les hommes libres en droit et a effacé l'image du serf attaché à la glèbe.

Les régions se sont construites à partir de terroirs et de l'intégration réussie, mais toujours négociée, de multiples peuples (Louis XVI disait : « *mes peuples* »). Expression d'une harmonie et d'une

prospérité, le paysage français doit beaucoup à l'engagement des artistes et savants des XVII^e et XVIII^e siècles, un temps où la langue française est devenue universelle. Il s'est édifié au travers de sentiments libertaires et égalitaires, mais paradoxalement dans un cadre ordonné et hiérarchisé avec l'État royal, puis l'État national.

Au XVIII^e siècle, le visage des régions change. Conquis sur l'inculture et sur l'inconnu, les paysages témoignent des compétences et des intelligences mises en œuvre pour transformer le pays qui comptait un grand nombre de misérables. À la veille de la Révolution française, l'agronome anglais Arthur Young¹ le décrit comme un espace cultivé tel un jardin, pressentant l'apogée de la société agricole du XIX^e siècle.

Si « *Paris est la plus belle ville du monde, là où les tensions sont les plus fortes* », comme l'affirme le cinéaste Roman Polanski, cela tient au fait que, plus

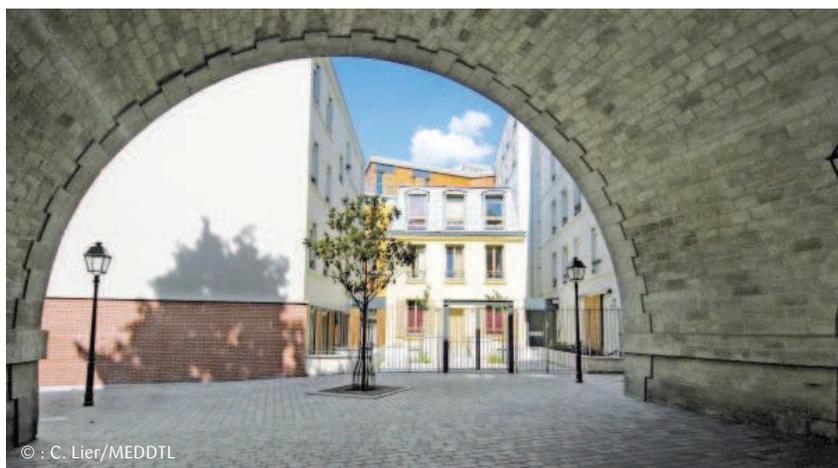
que les autres cités françaises, elle est devenue le point de rencontre des différentes régions. Cette rencontre est à l'origine d'un art de l'aménagement, une spécificité française qui s'est poursuivie jusqu'aujourd'hui.

Dans les années 1970, à l'époque de la création du ministère de l'Environnement, le paysage a été, avec l'eau, au cœur des préoccupations ministérielles, comme en témoigne la création des premiers services régionaux - « les ateliers des sites et paysages » - qui ont fait appel à une vague d'inspecteurs des sites. Parallèlement à la mise en place de ces services régionaux, sont apparus le Conservatoire du littoral et le Centre national d'étude et de recherche du paysage (CNERP), ce dernier devant former, pour la première fois en France, des paysagistes d'aménagement.

Mais c'est surtout en 1978, avec l'apparition du grand ministère de l'Environnement et du Cadre de vie (MECV) et la

création de la Direction de l'urbanisme et des paysages (DUP), qu'une véritable commande politique est apparue. Dotée d'un personnel qualifié, apte à favoriser la réflexion, la DUP est relayée sur le terrain, auprès des élus, par la mise en place des Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE), ensuite par les délégations régionales à l'environnement (DRE), puis les délégations régionales à l'architecture et à l'environnement (DRAE) et enfin les directions régionales de l'environnement (DIREN).

Sur le plan législatif, la loi de 1976 sur la protection de nature a institué, avec les études d'impact, les prémices d'une intégration du paysage aux projets. Avec elle, le principe d'un patrimoine commun de la nation commence à se « diffuser ». Dès 1992, le traité de l'Union européenne adopte ce principe d'intégration : « *les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et des actions* ». Les paysages, élevés au rang de « *patrimoine commun de la nation* » par la loi de 1995, sont inscrits à l'article L110-1 du Code de l'environnement.



© : C. Lier/MEDDTL

* Chargée de mission au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) jusqu'en 2011 et professeure à l'École d'architecture de Lille, Anne Fortier-Kriegel est l'auteur de plusieurs ouvrages dont « Les paysages de France ». Elle remercie Françoise Porchet, chargée d'études documentaires, pour sa contribution à la relecture de cet article.

¹ Arthur Young : *Voyages en France en 1787, 88, 89, 90* ; Paris : Ed. Les Œuvres représentatives, coll. ailleurs, 1930. Préface de Pierre Delfontaines.

Paysage, éthique et développement durable

Notre imaginaire et nos repères physiques et mentaux reposent sur un capital d'images. Si nous ressentons aujourd'hui le paysage comme un besoin, cela tient au fait qu'il est porteur de réalité autant que d'idéalité et qu'il renvoie à l'expression spatiale de l'enracinement, du confort, de l'équilibre et de la vitalité. La contemplation des paysages relève d'une quête d'identité attachée au patrimoine légué par nos ascendants. Cette mise en relation avec l'œuvre et l'intelligence des hommes d'hier nous donne l'énergie de continuer le cycle de la vie et de nous accepter comme mortels.

Dans un lieu désorganisé, déstructuré, on se sent assailli, en danger, agressif. Cela, nous le constatons dans les paysages péri-urbains avec le désarroi des populations et en particulier des jeunes. À l'inverse, la beauté et la grandeur des sites nous astreints à une forme de responsabilité. Regarder le paysage élève l'homme, le rassure, le remet en face de ses devoirs.

La mise en valeur de la **nature** est liée aux ressources qu'elle offre. Ainsi, dans la France rurale du XIX^e siècle, toutes les possibilités utiles à l'économie humaine étaient-elles exploitées : l'apport de l'eau, la qualité des sols, la production du bois de chauffage ou de construction, ou encore les fruits donnés par les arbres (baies ou châtaignes).

Aujourd'hui, nous employons le terme de « services écosystémiques » pour qua-

lifier cette élaboration du paysage. Ces services, qui ont permis de trouver des formes d'organisation sociale conformes à l'intérêt général, ont façonné le paysage ; ils nous font mesurer combien l'homme est devenu policé à force d'extraire du lieu où il habite les moyens d'en vivre. Car, pour faire produire la terre, il était indispensable de mettre en œuvre un espace pacifié et d'instaurer ce qu'on a appelé la « *Pax Romana* ».

La culture paysagère a ainsi sous-tendu le travail (libéré de la nécessité guerrière ancienne) de tous ceux qui interviennent sur le paysage : agriculteurs, forestiers, jardiniers, paysagistes, architectes, ingénieurs..., hommes de l'art ordinaires, aménageurs, qui ont créé des formes nouvelles désormais ancrées dans l'histoire et la géographie des lieux.

Appréciés par les habitants, les nouveaux paysages sont devenus des références qui, à leur tour, ont inspiré les artistes. L'idée qu'il existe une relation entre le « beau » et le « bon » (l'utile) est ainsi née d'une sensibilité et d'une esthétique partagées. Des expressions telles que « *l'agriculture est le premier des arts* », « *les ouvrages d'art* », « *l'école des arts et métiers* » sont issues d'une tradition qui favorise la recherche d'une esthétique professionnelle pour témoigner de la qualité du travail. La qualité esthétique d'un paysage est liée à la façon de le dessiner, de le modeler, d'en extraire les matériaux pour bâtir.

La prise en compte du paysage relève tant de l'intérêt général que de nos valeurs républicaines : elle tend à nous assurer bonne santé et longue vie, à

apparaître comme une promesse de bonheur. C'est dans cet esprit que sont appréhendés les indicateurs de bien-être et de qualité destinés à mesurer la performance économique par le PIB (rapport Stiglitz - Sen - Fitoussi, 2009 ; et travaux actuels italien, britannique ou allemand avec le Reichstag). Le paysage inclut autant les critères liés à l'économie qu'à la sociologie et à l'écologie. C'est la raison pour laquelle le paysage français apparaît aujourd'hui comme la matière sensible du développement durable, car il parle à tout le monde et rend compréhensible ce concept resté souvent trop abstrait.

La valeur économique du paysage

Contrairement à certaines affirmations, le paysage a un réel poids économique : il est vraiment porteur d'une valeur considérable. Les devises qu'il procure, représenteraient deux fois celles de l'agriculture, trois fois celles de l'industrie automobile, dix fois celles du commerce de luxe. Les paysages sont à l'origine d'un million et demi d'emplois directs et d'un million et demi d'emplois indirects, non délocalisables par essence. Ils sont fortement présents dans le solde positif de la balance des paiements, car la France est la première destination touristique au monde, avec plus de 83 millions de visiteurs étrangers en 2008.

Cela est très peu dit, diffusé ou étudié. En face des beaux sites et paysages, on associe rarement des données économiques. Pourtant, les services régionaux connaissent bien les chiffres locaux qui



font apparaître tant les devises induites que le nombre d'emplois générés.

Ce capital économique et financier repose sur la qualité de l'espace. Le soin porté à l'espace se confirme dans les villes comme dans les campagnes : il a permis l'édification de promenades, d'espaces publics, de terrains agricoles ordonnancés avec art. Cette qualité spatiale, image de l'accueil, de la saine nourriture, est perçue depuis les prés salés du Mont-Saint-Michel jusqu'aux Alpilles. Elle est l'expression d'un art de l'aménagement qui a participé à l'édification de notre cadre de vie et contribue à notre bien-être. À Paris, la place de la Concorde ou le viaduc de Daumesnil comptent parmi les images symboliques de cette excellence qui profite au plus grand nombre, et pas seulement aux nantis.

Viaduc de Daumesnil © : Vincent Allais, MEDDTL



Pour voir et admirer cet art de l'aménagement, des millions de gens se déplacent chaque année sur nos territoires : on compte 800 000 visiteurs à la Pointe du Raz, un million dans les montagnes du Vercors. Cette mobilisation croissante correspond à un besoin de s'ancrer quelque part, ce que les paysages rendent réalisables car ils racontent des histoires. Le site de la météorite de Rochechouart, dans le Limousin, évoque la peur antique des Gaulois de «voir le ciel leur tomber sur la tête» ; le vignoble du vin jaune de Château-Chalon, celle de dames nobles du bout du Jura ; les murs à pêches de Montreuil, celle de l'inventivité de modestes jardiniers qui ont su faire mûrir des fruits malgré le rude climat parisien, bien avant le savant jardinier du roi, La Quintinie, et pendant quatre siècles. Le Gois, enfin, ces quatre kilomètres de «route des gens de pied»,

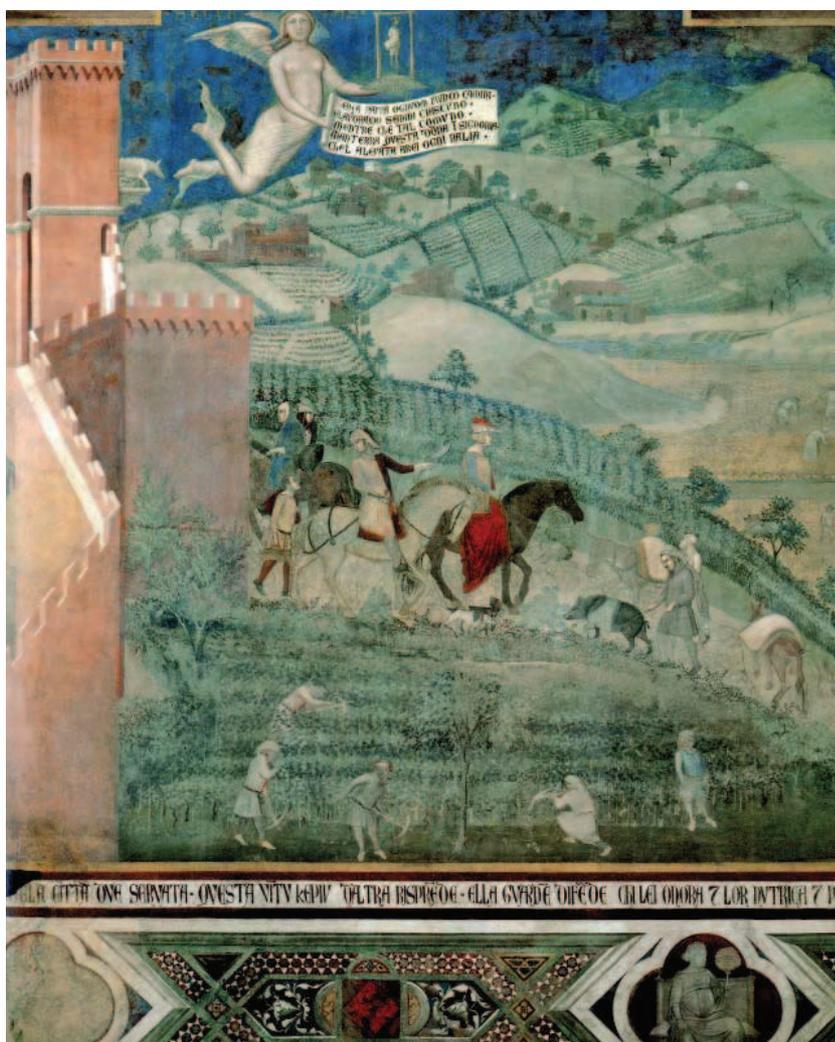
recouverte de quatre mètres d'eau à chaque marée, évoque le franchissement de la mer Rouge par les Hébreux («*Et toutes les eaux se fendirent*»). Ces histoires, qui permettent de retrouver nos racines sociales et familiales ou d'y adhérer, sont attachées à une forme pacifiée de l'espace et à notre idée du bonheur.

Le multi-usages des sites est encore une des caractéristiques du paysage français. Une parcelle agricole peut être ainsi à la fois un lieu de production, un filtre pour la qualité de l'eau, un terroir pour la chasse et un écrin pour le cadre de vie, déterminant le choix du lieu de résidence de bien des gens. C'est donc bien l'attention portée à l'espace qui induit une richesse patrimoniale et qui participe à la constitution de notre fonds de commerce. Le cadre de vie à la française, la gastronomie, le tourisme, tout cela est porté par des paysages aménagés par l'homme autour d'activités économiques et sociales.

L'art de l'aménagement, qui a su magnifier les formes originales du relief, a marqué l'histoire du territoire en permettant aux régions de surmonter les crises qu'elles ont traversées et d'assurer aux populations une vie plus harmonieuse. Si le poids économique est ainsi attaché à une culture savante, c'est que la qualité de l'aménagement de l'espace exige une société avancée, possédant de hautes compétences soutenues par une maturité politique et sociale.

La douce France a longtemps proposé un modèle agronomique dans la perspective d'offrir une place pour tous.

Ambrogio Lorenzetti, Effets du bon et du mauvais gouvernement



Cela explique que le paysage constitue aujourd'hui la plus grande entreprise publique du pays avec 3 millions d'emplois non délocalisables. Au-delà de la France, l'Europe doit aussi prendre la mesure de la valeur économique et sociale de la qualité de ses paysages.

Les bases actuelles de la politique publique du paysage

La Convention européenne du paysage

La Convention européenne du paysage est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006 en France. Ouverte à la signature à Florence² le 20 octobre 2000, elle est portée par 47 pays adeptes d'une nouvelle prise en compte du paysage européen. Aujourd'hui, 32 états l'ont ratifiée. Le 20 octobre 2010, un nouveau rapport a été présenté pour commémorer ses dix ans de fonctionnement.

La convention européenne rapproche l'idée du paysage de celle du cadre de vie, et donc de la qualité de vie des populations. Pour la convention, le paysage est partout : il exprime la diversité du patrimoine culturel ou naturel commun, il participe à notre

² Ce qui lui a valu d'être appelée Convention de Florence

identité, il touche au bien-être individuel et social des populations. Puisque 70 à 80% des européens vivent aujourd'hui dans les villes, le domaine concerne les paysages urbains, péri-urbains et ruraux.

La France, qui a participé à la rédaction de la convention (avec Régis Ambroise et Jean-François Seguin, Bureau du paysage du ministère de l'Environnement), est incitée, comme d'autres États, à faire évoluer les compétences de ses institutions. La législation française établit que les collectivités – État, région, département, commune – sont également compétentes en matière de paysage (art. L. 110 du Code de l'urbanisme), et qu'elles doivent harmoniser leurs prévisions et décisions.

Depuis 1983, avec la décentralisation, même si la réglementation relative au paysage relève de l'État, ce sont les territoires qui sont confrontés à la gestion de l'espace. Traité localement de façon sectorielle et sans vision politique d'avenir, les communes considèrent encore trop que le paysage « c'est l'affaire de l'État ».

Dans le cadre de la convention, les politiques du paysage se déclinent selon le tryptique suivant : protection ; gestion ; aménagement des paysages. La convention ne fixe pas de normes européennes pour préserver la qualité des paysages car celle-ci dépend des aspirations des populations. Sa recommandation de 2008 énumère les principaux enjeux à traiter :

★ en milieu rural : la prise en compte ou la valorisation de certains éléments tels que haies, murets, terrasses, canaux ;

★ dans le domaine des infrastructures : le contrôle d'équipements comme les réseaux aériens, les éoliennes, les carrières, l'affichage publicitaire, les installations de loisirs ;

★ en milieu urbain : la maîtrise de l'urbanisation avec les entrées de villes, le traitement des limites ville-campagne, les conurbations linéaires, enfin l'accessibilité à certaines zones, notamment littorales...

La gestion des paysages³ doit accompagner les changements à venir en préservant et en enrichissant la diversité actuelle.

Enfin, en ce qui concerne l'aménagement des paysages, la convention ambitionne de passer d'un paysage d'experts à un paysage d'usagers en insistant sur le rôle essentiel des populations : *« Le paysage doit devenir un sujet politique d'intérêt général parce qu'il contribue de façon importante au bien-être des citoyens européens et que ces derniers ne peuvent plus accepter de subir leurs paysages en tant que résultat d'évolutions de nature technique et économique décidées sans eux. Le paysage est l'affaire de tous les citoyens et doit être traité de manière démocratique, notamment aux niveaux local et régional »* (§ 23).

La recommandation de 2008 plaide en faveur de la vision globale qu'offre le paysage.

Les États signataires de la convention se sont engagés à mettre en place des procédures officielles en faveur du paysage, pour inciter les Européens à construire des modalités concrètes du vivre ensemble qui tiennent compte des

évolutions écologiques et économiques à moyen et long terme.

La relation au paysage, grâce à sa vision globale, exprime ce que doit être une bonne gouvernance⁴ : *« une fenêtre sur le monde et un miroir de ce que nous en faisons, beaucoup mieux qu'un fatras, un empilement désordonné de techniques et de normes sectorielles sur l'espace qui entraîne sa banalisation »*.⁵

Cependant, ce qui émane du Conseil de l'Europe - dont les services sont installés à Strasbourg et qui ont donné naissance à la Convention européenne -, ne pèse pas autant que ce qui est décidé au Parlement européen basé à Bruxelles. La convention n'ayant pas force de loi, son action se limite à des recommandations trop peu suivies d'effets.

C'est pourquoi le traitement de la question du paysage, qui exige un débat contradictoire permanent, a fini, dans le cadre de l'Union européenne, par céder le pas à la procédure Natura 2000, domaine sous la maîtrise d'experts.

Les dispositifs législatifs et réglementaires

La loi du 2 mai 1930

Premier élément et clé de voûte du dispositif de protection, cette loi vise à rendre pérennes certaines caractéristiques patrimoniales de paysages encore susceptibles d'évoluer. Audacieuse,

³ Point 2 des politiques des paysages de cette convention

⁴ Le paysage symbolique du « bon gouvernement » représenté à Sienne dans la célèbre fresque de Lorenzetti

⁵ Comme le dit Jean-François Seguin



© : Vincent Allais, MEDDTL

elle prend position vis-à-vis du droit de propriété en instituant le classement avec ou sans l'accord du propriétaire des lieux quand *l'intérêt général le justifie*. Si le propriétaire est consentant, le site est classé par simple arrêté ministériel. S'il ne l'est pas, le classement est prononcé après avis de la Commission supérieure des sites par décret du Conseil d'État. La décision est notifiée au propriétaire et au maire qui est chargé de l'exécution de la décision, et qui intervient en qualité de représentant de l'État et non de la commune. Elle répond aux cinq critères : artistiques, historiques, scientifiques, légendaires ou pittoresques⁶.

Le site artistique est un lieu remarquable par sa qualité architecturale ou sculpturale : l'esplanade des Invalides à Paris, le

quartier de La Défense, le site des naturalistes à Médan avec la maison d'Émile Zola et les peintures de Cézanne...

Le site historique a été le siège d'un événement important : la maison où a vécu La Boétie à Sarlat, les plages du débarquement de Normandie - Omaha et Utah -, le site de la bataille de Bouvines près de Lille.

Le site scientifique recèle des témoins naturels exceptionnels en faune, flore ou minéralogie : les gisements paléontologiques ou fossilifères, la réserve naturelle de Camargue, le site de la météorite de Rochechouart, la Grotte des Demoiselles dans le Verdon, le gisements d'œufs de dinosaures à Beaurecueil dans les Bouches-du-Rhône.

Le site légendaire est lié à un souvenir,

une tradition folklorique ou légendaire : le tombeau de Merlin l'enchanteur et la fontaine de la fée Viviane près de Paimpont, la forêt de Brocéliande qui abrita la légende du roi Arthur, le site du Roc Branlant en Dordogne associé à des histoires populaires...

Le site pittoresque est le site digne d'être peint : le site de Gavarnie, la falaise d'Étretat, le port de Rouen, la montagne Sainte-Victoire, le site de la confluence de la Loire et de la Maine à Angers...

Avec ses critères illustratifs, la loi est le contraire du règlement : elle renvoie à des références communes.

⁶ De nombreux paysages apparaissent comme pittoresques en France et la majorité des sites classés l'ont été sous ce critère. Celui-ci est le plus facile à comprendre et donne le moins objet à contestation

Ainsi, dans le prolongement des lois de 1906 et de 1913 sur les monuments historiques, la loi du 2 mai 1930 passe-t-elle d'une protection ponctuelle à une protection plus large des monuments naturels et pittoresques qui forment autant d'ensembles vivants. Au début, les protections sont limitées dans l'espace, liées à des rochers ou à des cascades, mais très vite elles vont englober des territoires plus vastes : en Bretagne, dès 1934, le classement de la Côte sauvage à Quiberon concerne déjà plus de 100 hectares. Cette approche ponctuelle est suivie, à partir de 1967, du classement d'ensembles paysagers plus vastes, avec notamment l'exemple du Cap Fréhel qui couvre 500 hectares. Les grands classements ont lieu essentiellement dans les années 1990 : la Baie du Mont-Saint-Michel demeure l'élément emblématique de cette période. De plus grandes superficies sont désormais visées : il s'agit bien de classer des « *territoires de vie* ».

Dans le cadre d'un traitement spatial, la loi propose une conciliation entre passé et avenir, art et science, nature et culture, qui s'appuie toujours sur les spécificités du site.

Ainsi, la relation passé-avenir s'éclaire par la formule d'Hugo : « *tout ce qui a de l'avenir est pour l'avenir* » ; acception qui peut s'appliquer aux beaux paysages. La dualité art-science évoque la prise de conscience de la pollution des sites, notamment dans le cas du site de Bramabiau. Enfin l'opposition nature-culture est ici sublimée, car la loi, en se préoccupant de territoires de vie, a embrassé les deux aspects.

La loi appréhende un site tel un territoire cohérent, homogène, délimité.

L'objectif de la loi est la préservation du caractère du lieu. Elle permet d'avoir un recul devant un patrimoine historique ou légendaire et une reconnaissance d'un espace qualitatif. Elle cherche à préserver la vie du site et non pas « *à l'embaumer dans un romantisme tourné vers le passé* ». Si quelques fois la politique des sites a pu apparaître à certains contradicteurs comme une « *mise sous cloche* », une « *réserve d'indiens* », l'esprit de la loi est plus subtil, puisqu'elle « *réclame non de ne rien faire mais de ne pas en changer le caractère, ce qui n'est pas la même chose* ». Les travaux attachés à sa réparation ou à son organisation sont soumis à l'autorité de l'Etat.

La mesure de classement, qui définit les qualités et les caractères d'un lieu, induit une confrontation à la réalité du terrain.

Le classement, qui a pour objet de conserver le site vivant, exige seulement que les projets engagés respectent ce qu'on appelle communément le « *génie du lieu* ». Il est réalisé sous l'autorité de l'État, de son représentant - le ministre, mandataire de la République, et garant de la chose publique, de l'intérêt général sur le long terme -. Aucune autre mesure ne permet cela.

La procédure de classement débute avec un diagnostic précis des lieux à partir duquel s'engage généralement une négociation avec les élus locaux et le public. Un site constitue un capital paysager, une ressource rare, exploitable pour le tourisme, une des toutes premières industries du pays (7% du PIB). Le classement d'un lieu contribue souvent à

raviver une attractivité déclinante. Tous les arguments qui ont construit la protection sont en principe suffisants pour assurer la pérennité du site. Ce dispositif est bien connu des élus. Chaque dossier débouche sur un décret du Conseil d'État qui légitime et impulse l'action des services locaux.

Ainsi, la loi n'institue pas seulement une procédure, elle favorise aussi l'invention et impose l'élaboration d'un projet de territoire qui puisse continuer à s'appliquer au lieu. Dans ce cadre, le projet de paysage fait toujours appel à une pluralité d'acteurs et à une multiplicité de propositions d'aménagement. Contrairement à l'idée reçue, il n'existe qu'un très faible pourcentage de sites protégés⁷, représentant seulement 1,4 % du territoire national.

La qualité des sites contribue également à l'attractivité des territoires pour l'implantation d'entreprises.

Les sites et les paysages forment la matière sensible du développement durable, c'est-à-dire le cœur même du sujet du ministère de l'Écologie dans sa dimension de gestionnaire de l'espace national. Ils sont aussi les ambassadeurs de notre cadre de vie à la française, ce qui doit servir de source d'inspiration et de méthode à l'ensemble du territoire : un diagnostic approfondi et un projet de territoire cohérent avec ce diagnostic.

L'idée d'un capital commun, qui nourrit à la fois le corps et l'esprit, ne relève ni

⁷ Répartition des sites classés : Île-de-France (7%) ; Rhône-Alpes (6,6%) ; Provence-Alpes-Côte d'Azur (6,6%) ; Bretagne (4,5%)

d'une vision utopique, ni d'un âge d'or inscrit dans un passé aristocratique associé à l'exploitation des misérables. De beaux paysages, un cadre de vie agréable, créent au contraire le bien-être des citoyens et par-là engendrent la sécurité, la paix sociale. Il s'en suit qu'un équilibre écologique devient possible avec le maintien et le développement d'infrastructures écologiques adaptées à prévention des catastrophes naturelles et des effets du changement climatique. Ce modèle institutionnel exemplaire devrait être renforcé, notamment au niveau européen.

La loi montagne du 9 janvier 1985

Cette loi participe de la protection du patrimoine et des paysages par l'établissement de prescriptions particulières pour chacun des massifs afin d'identifier :

- ★ les espaces, paysages et milieux naturels les plus remarquables ;
- ★ la maîtrise de l'urbanisation dans les autres espaces : inconstructibilité de principe des espaces situés en bordure des plans d'eau de moins de 1000 hectares sur une bande de 300 mètres ; limitation des routes au-dessus de la limite forestière ; contrôle de l'extension des bourgs et des villages ainsi que des aménagements destinés au ski alpin ;
- ★ l'encadrement des opérations touristiques par une procédure spécifique : les unités touristiques nouvelles (UTN).

La loi littoral du 3 janvier 1986

C'est une loi d'aménagement et d'urbanisme qui s'inscrit dans une démarche de développement durable. Même si

son but premier n'est pas la protection du paysage, elle y contribue fortement puisque ses objectifs touchent notamment à :

- ★ l'orientation et la limitation de l'urbanisation dans les zones littorales ;
- ★ l'identification et la protection des espaces remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral ;
- ★ la lutte contre l'érosion ;
- ★ la préservation des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques et écologiques ;
- ★ la protection des espaces boisés les plus significatifs ;
- ★ la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau (pêche, tourisme...) ;
- ★ la gestion de l'implantation des nouvelles routes et des terrains de camping et de caravanage ;
- ★ l'affectation prioritaire du littoral au public, avec l'instauration d'une bande inconstructible de 100 mètres ;
- ★ la mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral.

Les dispositions de la loi littoral peuvent s'appliquer à trois catégories de communes :

- ★ les communes riveraines des mers et océans, des étangs salés et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1000 hectares,
- ★ les communes riveraines des estuaires et des deltas, lorsqu'elles sont situées en aval de la salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux,

★ les communes proches des précédentes, qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, lorsqu'elles en font la demande auprès d'un représentant de l'État dans le département.

Cette loi s'applique aussi bien aux décisions d'aménagement de l'État (directives territoriales d'aménagement (DTA), projets d'intérêt général (PIG), plans de sauvegarde et de mise en valeur de la mer (PSMVM)) qu'aux orientations d'aménagement locales (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, communes sans document d'urbanisme).

En complément à cette loi, le Conservatoire du littoral (créé en 1975) mène une politique foncière en faveur de la protection des espaces naturels et des paysages fragiles, qu'il acquiert pour en déléguer la gestion aux collectivités littorales. Plus de 10% du linéaire côtier a ainsi fait l'objet de cette protection.

Ces deux lois - littoral et montagne -, constituées d'articles définissant des objectifs génériques, restent un peu abstraites. Contrairement à la loi sur les sites qui est restée illustrative, elles ne sont pas toujours comprises par les élus confrontés aux pressions des intérêts particuliers. Les concepts utilisés sont imprécis, tels les « espaces naturels remarquables », ce qui favorise les contentieux⁸ et nuit à l'action administrative.

⁸ C'est alors le juge qui se substitue au législateur dans l'interprétation de la loi

La loi paysage du 8 janvier 1993

La loi offre une définition du paysage, le montrant comme une réalité sensible.

«C'est à la fois l'histoire et la géographie, c'est l'histoire dont les hommes ont aménagé la géographie pour y vivre. Le paysage est un espace-temps, le temps historique dans lequel l'homme s'est approprié l'espace, a fait de la géographie son histoire. Il est attaché à un territoire réel et contient autant le paysage urbain que rural, autant la mer que la montagne. Le paysage est une discipline propre au projet du vivant».

La loi appelle l'enquête, la synthèse, la création. Le paysage ne peut ni se réduire au domaine économique ou juridique, aux sciences naturelles ou aux sciences humaines - même si l'homme est toujours au cœur du projet -, ni encore à la beauté visuelle selon une perception de consommateur. En cela, la loi est plus proche de la définition du «Litré» que de celle du «Robert».

Le terme *paysage* est en effet issu du mot *pays*, dérivé des mots latins *pagesius* et *pagus* désignant un rapport à la réalité, alors que les termes anglo-saxons - l'allemand *landschaft* ou l'anglais *landscape* - se réfèrent à la vue. A travers le génie du lieu, c'est l'histoire des hommes des montagnes, des plaines, des rivières ou des mers qui nous émeut. Par là, la loi signifie que le paysage est attaché au réel et qu'il constitue un bien collectif.⁹ En ce sens, il n'est pas seulement un objet, mais une contribution au développement durable.

La loi introduit le paysage dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) stipulant le maintien des structures paysagères, alignements, arbres isolés, murs, chemins... Elle prévoit un volet paysager au permis de construire sous la forme d'une simulation graphique. Elle étend les zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU) aux paysages qui deviennent les ZPPAUP.

Mais l'innovation fondamentale concerne les directives paysagères qui protègent les structures paysagères caractéristiques d'un site ; encore rares, on se référera néanmoins à celle des Alpilles. Celles-ci constituent un système de protection sélective qui nécessite un projet paysager. Enfin, avec la loi paysage, les parcs naturels régionaux sont devenus des espaces de référence, représentés par des entités dotées de budgets qui leur ont permis de développer leurs équipes. Leurs chartes s'imposent aux PLU.

Ainsi, la loi a revisité la définition du paysage, le faisant sortir du domaine subjectif pour le faire entrer dans la réalité de l'aménagement du territoire. Par-là, elle a donné une légitimité aux professionnels que sont les paysagistes avec la création des paysagistes-conseils.

Aujourd'hui, l'intégration de cette notion du paysage tant par les agents du ministère de l'Écologie que par le corps social, comme réalité et bien collectif, nécessite un accompagnement pédagogique.

Parmi les diverses lois présentées ci-dessus, la loi de 1930 reste un élément majeur de notre dispositif législatif. Parce qu'elle concerne l'identité nationale - et aujourd'hui l'identité européenne -, et parce qu'elle a enraciné une méthode éprouvée, elle est encore un outil majeur pour mettre en œuvre un développement durable des territoires.

Viaduc de Daumesnil © C. Lier/MEDDTL



⁹ Voir la loi paysage : discours à l'Assemblée nationale du 03/12/1992, p. 6501

Les textes et les actions

Les plans de paysage

Certains auteurs les font remonter à 1972, soit aux débuts du ministère de l'Environnement et de la parution des *Cahiers de l'ORÉALM* (organisation d'études d'aménagement de la Loire moyenne). En réalité, ils ont été relancés par la Direction de l'architecture et de l'urbanisme (DAU) dans les années 1990 avec quatre études (dont une significative) sur : la Loire, Saint-Flour-Garabit, les cantons de Decize et La Machine ; puis en 1992, sur Belle-Île-en-Mer.

Cet travail s'étend sur l'échelle communale ou intercommunale d'un territoire de vie qui est celle des projets d'aménagement. Le plan de paysage se distingue ainsi des atlas attachés aux études de type universitaire. Il permet de réaliser la phase d'enquête ou de diagnostic juste avant la réalisation de l'aménagement. Lié au projet, le plan de paysage s'inscrit dans une démarche partenariale, non réglementaire, basée sur un accord entre acteurs pour l'avenir d'un territoire de vie. Il comporte un diagnostic dessiné, des propositions pour son évolution et des orientations pouvant aboutir à un programme d'actions et des modalités de suivi.

Selon l'étude réalisée par Cécile Folinai en 2006 pour le Ministère¹⁰, 119 plans de paysage ont été répertoriés, dont les deux tiers auraient abouti à des résultats concrets. Appropriée à la fois par les élus et la population locale, cette politique, dont l'objectif est la qualité paysagère, n'est juridiquement pas opposable aux

projets d'aménagements ou d'infrastructure. La loi paysage de 1993, qui permet d'annexer un plan de paysage aux documents d'urbanisme locaux, ajouterait dans ce cas une reconnaissance juridique à l'exigence de qualité, mais cela est peu connu et peu appliqué.

Les « grands sites » de France¹¹

Les paysages de France les plus prestigieux - le pont du Gard, la montagne Sainte-Victoire, la cité de Carcassonne ... - victimes de leur notoriété ont une fréquentation touristique disproportionnée avec leurs capacités d'accueil, ce qui génère des nuisances environnementales et paysagères, telles que des installations commerciales ou des stationnements inadéquats ainsi que des dépenses supplémentaires pour les élus et, la plupart du temps, des conflits d'usages avec les habitants.

Pour ces hauts lieux, le ministère a initié en 1976 une politique *contractuelle* d'aménagement avec les partenaires locaux. Cette politique spécifique est destinée à organiser la fréquentation des sites dans le respect de leur identité, et à réhabiliter les paysages dégradés pour leur restituer leur beauté et leur valeur patrimoniale dont dépend l'économie du territoire. Elle repose sur un instrument original - les « opérations grands sites » -. Au cœur des actions de restauration paysagère, ces opérations ont induit la création d'entités responsables de la gestion et de l'entretien du site, le plus souvent un syndicat mixte, qui reçoit des collectivités locales les délégations de compétence nécessaires. La procédure

est dirigée, sous l'égide du préfet et avec le soutien financier de l'État, par un comité de pilotage qui lance l'étude diagnostic et adopte des orientations stratégiques pour le site, à partir des propositions d'un bureau d'études. Près de 40 opérations sont en cours, une dizaine sont terminées ; une cinquantaine de sites sont potentiellement concernés. Ce dispositif méthodologique et de soutien financier est complété par le label « *grand site* », marque déposée par l'État auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), délivré pour six ans et renouvelable. Pour y prétendre, le gestionnaire du site doit remplir quatre conditions : préserver l'environnement et le paysage du site, maîtriser ses flux touristiques, assurer une gestion à long terme de l'espace et respecter les conditions de vie des habitants. Avec la loi Grenelle II, promulguée le 12 juillet 2010, ce label est inclus dans le code de l'environnement.

Emblématiques des démarches de développement durable, ces opérations, qui reposent sur des partenariats exemplaires avec les collectivités territoriales, constituent un bénéfice politique très positif pour le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL).

¹⁰ Chantal Ducruix, Bureau des paysages : *Guide des plans de paysage, des chartes et des contrats*, Ministère de l'Environnement, avril 2001.

¹¹ La responsabilité de cette politique est exercée, au sein de la Direction générale de l'aménagement et de la nature (DGALN), par le Bureau des sites et espaces protégés.



Terrasses de Beaume de Venise © : Gérard Crossay/MEDDTL

Les paysages de label, devenus les paysages du goût

L'idée des paysages de label est née dans les années 1979-1980 lors de la création de la Mission du paysage au sein de la Direction de l'urbanisme et des paysages (DUP). Elle s'est appuyée sur le constat de l'inefficacité des mesures de protection de sites, du fait que, contrairement à l'Allemagne, la France négligeait la dimension culturelle de ses paysages. Or, préserver des espaces de petites cultures, telles la lavande des paysages bleus de Provence ou la mirabelle des côtes de Meuse, nécessite un soutien. Un label constitue un facteur d'incitation au maintien et à la découverte de lieux de vie.

L'opération paysages de label a été lancée par Ségolène Royal et s'est développée avec Michel Barnier puis avec les ministres suivants. Elle cherche à faire reconnaître l'identité et la diversité du territoire français qui constituent autant d'atouts pour le développement économique, pour l'égalité devant la nature ou pour le droit de garder une certaine qualité de la vie quotidienne.

Les paysages de label possèdent une force de mémoire qui n'exclut ni le changement ni l'adaptation. L'étrange pays blanc des marais salants de Guérande a plus de mille ans et il appartient comme les mirabelliers de Lorraine à l'histoire de la campagne française. Les terrasses de Beaumes de Venise au pied du Ventoux sont dues à l'initiative éclairée d'un viticulteur, il y a moins de vingt ans. Ces exemples sont autant de repères d'histoire et de géographie liés à la diversité des cultures locales ; ils soulignent aussi

Marais Salants de Guérande © : Gérard Crossay/MEDDTL



la capacité de la France à concilier une agriculture moderne, des économies locales et performantes, avec la préservation de la diversité de ses paysages.

Les chartes et les atlas départementaux des paysages ont été lancés au début des années 1990 et ont constitué un outil d'étude et de connaissance des paysages des départements et des régions.

Il s'agit donc d'études attachées à l'analyse et au caractère géographique (étant donné l'échelle concernée : le département ou la région), et non de projets liés à une action concrète. Leur but était de mieux sensibiliser les acteurs locaux à l'histoire et à la géographie afin qu'ils tiennent compte dans leur décisions.

Validés par les différents acteurs de l'aménagement, ils complètent les plans

de paysage en leur donnant une valeur formelle et morale.

Ces documents ont représenté un travail conséquent : en 15 ans, 70 atlas ont été menés à bien, couvrant près de 70% du territoire national. S'il faut saluer la performance du travail accompli, les chartes comme les atlas doivent néanmoins être actualisés pour avoir souvent été laissés en jachère.

Les directives paysagères se distinguent des documents d'urbanisme ou de protection existants.

Créées par la loi paysage du 8 janvier 1993, elles visent à protéger les armatures paysagères qui donnent son caractère au lieu. Une plantation d'alignement, une falaise, une zone humide, doit être préservé à la fois des boisements et des constructions. Autrement dit, il s'agit de

protéger les éléments essentiels qui donnent l'échelle et la composition d'un site. Elles émettent des recommandations en matière de gestion : leurs principes sont exposés dans la circulaire d'application du 21 novembre 1994.

La directive paysagère des Alpilles, approuvée par décret le 4 janvier 2007, est une illustration de ce dispositif. Entre les vallées du Rhône et de la Durance, entre les plaines du Comtat Venaissin et de la Crau, les Alpilles émergent à l'horizon, le rocher calcaire et sec confrontant les plaines irriguées. Leur beauté exceptionnelle fait référence aux paysages jardinés de Provence, nés de la nécessité de maîtriser l'eau, le sol, la pente, le soleil, le vent. La directive offre un cadre de références aux partenaires locaux ; elle leur permet de façonner harmonieusement des actions destinées

Mirabelles de Lorraine © : Gérard Crossay/MEDDTL



à garantir la protection et à accompagner l'évolution de ce paysage d'exception.

Le 1% paysage et développement.

Apparue en 1995, cette politique concerne le traitement du paysage des emprises routières pour lesquelles elle propose de réserver 1% du coût des travaux liées à la création d'une autoroute ou d'une route à deux fois deux voies. Réalisée en partenariat avec les élus et les communes traversées, cette politique reste l'une des rares à maintenir sa vitalité parce qu'elle continue à recevoir des moyens financiers conséquents.

Natura 2000 concerne les sites attachés à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel.

Ces sites sont désignés dans le cadre de la directive habitat 92/43, adoptée par l'Union européenne le 21 mai 1992, après avoir été identifiés par chaque État membre comme lieux hébergeant des espèces végétales ou animales devant être conservées.

La procédure a été instituée en France en 1995, en application de l'article 23 de la loi paysage de 1993. Le périmètre des sites *Natura 2000*, établi par les préfets (via les services régionaux de la DREAL), est soumis pour avis aux communes et établissements publics. Après notification à la Commission européenne, et inscription par celle-ci sur la liste des sites d'importance communautaire, le ministre de l'Environnement désigne définitivement le site *Natura 2000*, par arrêté publié au Journal officiel, ce qui le soumet au régime de protection des

articles L. 414-1 à L. 415-5 du Code de l'environnement.

Ce dispositif, destiné à préserver des espèces animales et végétales, relève d'un diagnostic d'experts ; il ne fait pas l'objet d'un débat avec les populations locales qui n'en comprennent pas la nécessité et vivent *Natura 2000* comme une main mise de l'Europe via les services de l'État. Ainsi, après 15 ans d'études, seulement 12% du territoire français a fait l'objet d'un classement, alors que l'Europe exigeait d'en intégrer 15%.

Enfin, *Natura 2000*, qui ne couvre que la faune et la flore sauvage, vient se surajouter, voire se substituer à d'autres procédures. Pour répondre aux exigences européennes, les DREAL ont tendance (dans le temps d'encadrement et d'animation des politiques) à la préférer à celle des sites à classer.

La trame verte et bleue (TVB) cherche à relier les espaces naturels entre eux, tant en milieu urbain que rural, afin d'éviter l'appauvrissement et la fragmentation des écosystèmes. Ses composantes - «verte» pour d'importants espaces, reliés entr'eux par des corridors écologiques et incluant des espaces protégés ; «bleue» pour les cours d'eau, canaux et zones humides -, sont toutes deux importantes pour la préservation de la biodiversité.

La TVB s'appuie désormais sur un fondement juridique : la loi Grenelle II (articles 23, 24, 26 et 29). Elle développe son action autour d'expériences cherchant à mettre en œuvre une méthodologie autour des espèces, de leurs habitats et de leur milieu.

Elle est toujours réalisée à l'échelon local, soit : régions, (Alsace, Rhône-Alpes, Île-de-France, Nord-Pas-de-Calais), départements (Isère), parcs naturels régionaux, ou collectivités au travers de leur SCOT ou de leur PLU. Elle est animée par un comité opérationnel, présidé par un sénateur et composée des membres du groupe des cinq partenaires socio-économiques et ONG du Grenelle de l'environnement.

Pour exister, la TVB devra s'appuyer sur des outils (mises en réseau, plans de gestion, cartographie à l'instar des documents d'urbanisme) afin d'identifier les espaces réservoirs de biodiversité et d'évaluer les effets de rupture dus aux infrastructures. Son ambition réside dans le maintien et le développement des structures paysagères, plus dans le prolongement de la démarche *Natura 2000* - qu'elle renforce - que dans l'appréhension de phénomènes complexes, transversaux et culturels attachés à l'aménagement du paysage.

Le patrimoine mondial et la reconnaissance du paysage¹²

En 1972, la conférence générale de l'UNESCO adopte la Convention internationale sur la protection du patrimoine naturel et culturel, instituant une liste du patrimoine mondial. L'inscription sur cette liste est présentée par les États signataires de la convention.

La convention prend en compte les monuments, les ensembles architectu-

¹² Chapitre réalisé par Anne-Françoise Pillias

raux et les « sites, œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones, y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique ». Pour être agréé par le comité du patrimoine mondial, le bien présenté doit respecter une série de critères pour justifier de sa « valeur universelle exceptionnelle ».

En 1992, les « interactions majeures entre les hommes et le milieu naturel » sont reconnues, et l'UNESCO introduit dans la Convention du patrimoine mondial de 1972 une nouvelle catégorie de patrimoine, le « paysage culturel en tant qu'œuvre conjuguée de l'homme et de la nature ». En 2011, les critères de valeur exceptionnelle pour l'inscription sur la liste du patrimoine mondial en rapport avec le paysage sont les suivants :

- I.** Représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain ;
- II.** Témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;
- IV.** Offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;
- V.** Être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer,

qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;

VII. Représenter des phénomènes naturels ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles ;

VIII. Être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre - y compris le témoignage de la vie-, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres, ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification.

Le cas particulier des paysages viticoles

En 1997, l'UNESCO inscrit les *Cinque Terre* (cinq villages de la côte ligurienne, proches de La Spezia, aux terrasses agricoles édifiées sur un dénivelé important) sur la liste du Patrimoine mondial comme paysage culturel. Sur ces terrasses en complant, la vigne fut l'élément dominant du paysage pendant plusieurs siècles ; elle voisine encore avec l'olivier, les arbres fruitiers ou les plantes aromatiques.

Ce classement instaure un intérêt pour les paysages viticoles. Il est suivi de l'inscription des vignobles de la Juridiction de Saint-Emilion (1999), du Val de Loire (2000), de la vallée du Haut-Douro (2001/production du Porto), du Tokaj de Slovaquie (2002) et enfin de Lavaux en Suisse (2004).

Il apparaît alors nécessaire de mobiliser les professionnels pour le maintien de paysages représentatifs d'un savoir agronomique séculaire. À l'issue du colloque «Paysages de vignes et de vins» (Fontevraud, 2003), une charte est élaborée à laquelle souscrivent les ministères concernés (Écologie et Agriculture), ainsi que le Comité français du patrimoine mondial et la section française du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS). La Charte de Fontevraud (2004) engage les signataires à promouvoir :

- ★ la connaissance des paysages viticoles (dimensions esthétiques, culturelles, historiques et scientifiques),
- ★ la capitalisation des savoir-faire et leur transmission (actions de sensibilisation et formation à la composante paysagère des exploitations),
- ★ la préservation des aires viticoles (mesures incitatives de valorisation paysagère, de réhabilitation du patrimoine, de protection réglementaire, de coopération scientifique)
- ★ et le développement de parcours touristiques adaptés impliquant des viticulteurs.

Conclusion

Dans la panoplie des procédures juridiques appliquées à l'aménagement du territoire - SCOT, DTA, PLU, cartes communales...-, la loi de 1930 sur les sites, établie sur des préoccupations culturelles, constitue un rempart contre les méfaits de l'urbanisation, chaque site constituant une référence dans la représentation collective.

Quant à la loi du 8 janvier 1993, elle présente le paysage comme une réalité composée par l'homme ; mais n'ayant pas eu d'écho sur le plan européen, elle est probablement condamnée.

Les modalités de classement, qui reposent sur l'observation fine du site et requièrent l'engagement d'un ensemble d'acteurs, en font un dispositif respecté des élus.

Le classement devient un paramètre dont ils doivent tenir compte dans l'élaboration de nouveaux projets sur leur territoire.

Les autres mesures, qui dépendent des collectivités locales et des exploitants du foncier, pourraient bénéficier de la transposition de cette méthode fondée sur le partage du diagnostic et des valeurs des paysages locaux.

La sauvegarde du patrimoine paysager peut être appréhendée comme un moteur du développement local, en donnant lieu à des projets équilibrés entre aspects mémoriels et innovants, et à une gestion contractualisée entre différents acteurs menée sur le long terme.

En matière d'aménagement

L'aménagement du territoire et le développement économique s'appuient sur des ressources financières, mais surtout naturelles dont on déplore tardivement la dégradation et les limites. L'humanité tend à requérir davantage de ressources que la planète ne peut en fournir ; depuis trente ans, la France consommerait le double de la moyenne mondiale et les États-Unis le quadruple.

À l'échelon national, des études d'impact ont été instituées (1976) pour les projets affectant l'environnement ; au niveau européen, deux directives imposent une évaluation des incidences de projets publics et privés (1985) et des plans et programmes sur l'environnement (2001). Il s'agit de prévenir les dommages affectant le paysage, élément essentiel de l'environnement et de la qualité de la vie. Ce dispositif est appliqué à de nombreux domaines de l'aménagement comme les documents d'urbanisme, les grandes infrastructures, la production d'énergie, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), certains permis de construire.

La qualité des études d'impact s'avère insuffisante quant à la prise en compte du paysage, et l'administration néglige encore trop l'instruction de ces dossiers. La mise en place progressive des autorités environnementales (AE), placées auprès des préfets de région pour apprécier la qualité des évaluations environnementales fournies par les maîtres d'ouvrage et éclairer le public au moment de l'enquête publique,

devrait permettre de mieux veiller à l'intégration de cette dimension paysagère dans les plans, programmes et projets.

Une impulsion nouvelle pour stopper la perte du capital paysager

Le paysage, fruit de l'effort humain, repose sur une intervention toujours répétée : exceptées la pleine mer et la très haute montagne, il n'y a pas de paysage naturel en Europe : la méprise vient de ce que l'on confond paysage et nature. Plus qu'une réserve de nature, un lieu de production agricole ou forestier, le monde rural est un espace adapté au milieu, élaboré et mis en valeur par l'incessante industrie humaine.

Ces dernières décennies, la surface agricole française a été exploitée plus intensivement par de moins en moins d'exploitants ; elle n'a cessé de diminuer au profit de l'urbanisation : 70 000 hectares consommés¹³ chaque année dont 2 000 hectares¹⁴ en région parisienne. La France « devient moche¹⁵ » : de nombreux aménagements (agricoles, urbains ou de réseaux) s'imposent, accroissant notamment l'imperméabilisation des terrains et augmentant les émissions lumineuses nocturnes ; ils altèrent les paysages. À l'instar d'autres pays euro-

¹³ Auxquels s'ajoutent 80 000 ha d'expansion forestière annuelle

¹⁴ Voir la base de données *Océan* et instances d'évaluation du DREIF

¹⁵ Voir *Télérama* n° 3135 du 15/02/2010, enquête « Le monde bouge », Xavier de Jarcy et Vincent Rémy

péens¹⁶, l'espace français se décompose, tend à s'uniformiser, à se banaliser, à se morceler. L'uniformisation entraîne la disparition de repères ; la banalisation réduit l'attrait de paysages de loisirs ; le morcellement entrave la libre circulation des personnes et des animaux.

Au temps des ressources fossiles bon marché, les aménageurs ont pu ignorer les spécificités des territoires, appréhender l'espace tantôt comme réserve foncière, tantôt en faire abstraction, comme dans l'urbanisme de dalle ou l'agriculture hors sol. Mais la rareté du pétrole notamment, qui a entraîné la crise économique et financière, invite à reconsidérer un développement en meilleure interaction avec les richesses des territoires, pour les transmettre aux générations futures.

Dans les périodes dites de progrès (celles de la « douce France »), l'aménagement a valorisé les paysages, ce qui a contribué à construire un art de vivre à la française, porteur de valeurs républicaines d'identité, de partage, de sécurité et de liberté. Il est donc crucial de promouvoir à nouveau une politique publique paysagère adaptée aux nouveaux enjeux d'aménagement et de développement soutenable.

Le rôle des différents acteurs : forces et faiblesses

Les différents acteurs du paysage - élus, agriculteurs, industriels, experts de l'administration ou professionnels - semblent, chacun à leur manière, s'approprier le bien collectif de la nation que représente le paysage.

Le ressenti face au paysage, de même que des privilèges d'Ancien régime, pourrait être traduit par la formule : « je suis chez moi, je n'ai cure de vos conseils, de vos recommandations », ou encore « ce sont mes prérogatives ». Une attitude contraire aux valeurs républicaines, qui proclame l'égalité de chaque citoyen en droit et devoir face au bien commun, afin d'éviter son détournement à des fins personnelles.

L'application de la loi paysage repose sur la responsabilisation des acteurs chargés de défendre l'intérêt général ; sa mise en oeuvre doit s'appuyer sur un processus institutionnel efficace qui permette le rééquilibrage permanent des pouvoirs en jeu, et accompagne la décision du responsable pour appréhender le paysage dans sa globalité.

La force des acteurs s'appuie sur la valorisation de leurs compétences et sur leur complémentarité.

Celle de la loi du 2 mai 1930 est d'avoir fait émerger un service du ministère du Développement durable dédié à ce patrimoine commun qu'est le paysage. Ce service « triptyque » qui constitue une petite armée, ou plus exactement une cavalerie légère, possède des archives, une mémoire, des opérations, un personnel motivé sur cette question. Il s'appuie sur le travail des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - 70 inspecteurs des sites, soit en moyenne deux par région -. Il est par ailleurs étayé par une Inspection générale des sites.

Ces institutions, qui se confortent mutuellement (car elles soumettent ensemble régulièrement des dossiers à la Commission nationale supérieure des sites), **ont permis à très peu de frais pour la collectivité, de maintenir jusqu'ici** une certaine qualité aux sites les plus emblématiques de France.

Métier de terrain, attaché à l'art de l'aménagement, le travail est établi sur l'expérience et la compétence. Celle-ci réclame à la fois une formation initiale et une formation continue. Si l'on veut sauvegarder le savoir-faire, à travers la mise en oeuvre d'un réseau de soutien aux politiques du paysage et le faire évoluer, il convient de développer de façon légère et interne une école du territoire pour les nouveaux venus. Il faut aussi éviter la confusion entre les différents métiers de l'aménagement - architecture, urbanisme et paysage -, et savoir comment s'emboîtent leurs échelles dans une pratique d'allers et retours à travers le projet.

Les inspecteurs des sites, recrutés entre 1970 et 1990, avec un statut de « contractuel » et des titres divers (inspecteurs des sites, inspecteurs généraux de l'équipement ou chargés de mission), avaient des formations d'architectes, de paysagistes, souvent enrichies d'un troisième cycle universitaire en droit, géographie, histoire de l'art, sciences politiques... Cette formation initiale, associée à une stabilité dans les postes occupés, a

¹⁶ Voir : « L'état du paysage en Suisse, Rapport intermédiaire du programme observation du paysage OPS » ; Berne : Office fédéral de l'environnement, 2010

entraîné un savoir-faire exceptionnel qui a permis d'assurer jusqu'à aujourd'hui la transmission du métier. Investis d'une mission qui les intéressait, ces experts ont acquis une connaissance approfondie du terrain ainsi que des procédures de protection.

Aujourd'hui, les inspecteurs des sites¹⁷, agents de terrain, sont issus de corps et de formations divers¹⁸. Principalement agents de catégorie A¹⁹, ils sont généralement titulaires, avec un statut d'ingénieur (2/3 ITPE ; 1/3 IAE), et ont été recrutés soit par concours sur titre, soit sur la base d'une formation et de diplômes spécifiques (paysagistes, géographes, écologues...) ; mais certains, saisissant une opportunité dans le cadre d'une mutation, viennent des filières traditionnelles d'ingénieur et n'ont pas de formation initiale.

Actuellement, sur 72 agents recensés, 30 ont plus de 55 ans. Le problème de recrutement se fait déjà sentir, notamment pour les régions : Alsace, Aquitaine, Bourgogne, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées.

Grâce au travail de ce personnel dévoué et compétent, l'on constate, à la seule vue d'une photographie aérienne, le développement harmonieux du site classé par rapport à l'espace environnant. Les autres labels, quelques fois plus prestigieux, comme par exemple le patrimoine mondial de l'UNESCO, ne disposent d'aucun service ou personnel identifiés et se trouvent, par là, soumis à toutes les convoitises. Il manque aujourd'hui à ce triptyque (inspecteur des sites - service central - inspection générale) institutionnel français un correspondant au niveau européen.

De nombreux travaux relatifs au paysage ont été engagés depuis la création du ministère de l'Environnement en 1970. Cependant l'absence de « regards croisés » entre cultures professionnelles d'horizon différents a nuit à la construction d'une approche paysagère. Vécue comme une contrainte par les aménageurs, notamment pendant les Trente glorieuses alors qu'ils avaient le vent en poupe, ceux-ci ont négligé les aspects paysagers au profit d'autres exigences - économiques et sociales - plus urgentes dans un contexte de la reconstruction d'après-guerre. Le secteur des sites et paysages n'était alors porté que par une petite équipe de spécialistes qui, malgré ses compétences, imposait difficilement ses idées.

Cette équipe de pionniers, intégrée dans l'administration entre 1970 et 1990, n'a pas suffisamment valorisé ses points de vue et initiatives liés à l'action sous forme de publications de référence... un héritage qui va faire défaut à la nouvelle génération d'agents qui ne bénéficie ni de ce transfert de connaissances, ni d'un budget d'intervention conséquent (divisé par huit entre 2010 et 2011).

Méthode et savoir-faire : l'évaluation paysagère

Les éléments méthodologiques présentés dans ce chapitre, ont d'abord été expérimentés dans le cadre de l'enseignement,

avant de servir de guide lors d'actions engagées sur le paysage, notamment pour les dossiers d'inspection générale des sites.

Une méthode à transmettre

L'élaboration d'un projet d'aménagement se réalise par étape ; il repose sur une représentation grâce à laquelle on pourra appréhender les spécificités du lieu pour prendre en compte le paysage et le faire évoluer. Cette formalisation, qui requiert la connaissance de l'homme de l'art, notamment celle du paysagiste, va permettre d'évaluer l'ancrage du paysage dans le territoire pour établir les transitions vers sa modernité.

Les référents de la pratique du projet

Pour développer une méthode commune, tant pour celui qui évalue que pour celui qui conçoit, quelques principes simples doivent être réaffirmés.

Le paysage, c'est :

- * une réalité sensible (géomorphologique, visuelle et vécue),
- * un bien collectif porteur de l'intérêt

¹⁷ En référence à la note de Sylvain Provost, président de l'AIS, septembre 2009

¹⁸ On compte ainsi des contractuels (22%), techniciens supérieurs de l'Équipement (7%), techniciens supérieurs agricoles (1%), secrétaires administratifs (4%), professeurs certifiés ENSA (3%), ingénieurs de l'Agriculture et de l'Environnement (IAE, 15%), architectes-urbanistes de l'État (AUE, 3%), attachés (AAE+APAE, 18%)

¹⁹ Voir le compte rendu de réunion du 27/04/2009 sur les métiers du paysage réalisé par le Secrétariat général (Direction des ressources humaines)

général qui permet à tous de s'accorder,
 * **un domaine culturel** et non de nature, même s'il est ancré sur un relief naturel,
 * **un art de l'aménagement** qu'on ne peut réduire ni à la science ni à la norme. Le premier travail attaché à la pratique de projet consiste donc à comprendre les caractéristiques d'un site. Cela permet ensuite à chacun de construire sa propre vision d'ensemble. Un projet s'incarne dans un lieu, un contexte local.

Il faut comprendre ce qui brouille la compréhension de la pratique du projet pour mieux établir ensuite les principes qui le fondent.

D'abord, lever les ambiguïtés suivantes :

* **Réalité et subjectivité.** Le paysage est une réalité qui fait écho à la géographie et à l'histoire, ainsi que la loi le rappelle ; il ne relève pas du talent, et donc de la subjectivité, comme certaines formulations le laisseraient supposer (le paysage de l'ingénieur, du photographe, de l'agriculteur...).

* **Art et science.** L'art de l'aménagement est nourrie par une dimension sensible, alors que la connaissance d'un territoire de vie fait appel à des disciplines scientifiques multiples et complexes ; ces deux dimensions sont nécessaires pour nourrir une dialectique fructueuse.

* **Nature et culture.** L'espace européen - hormis la mer et la très haute montagne - a été façonné par les hommes depuis des siècles ; il n'est donc pas « naturel », mais « cultivé ». Composé d'architectures végétales plus ou moins anciennes, il nécessite une gestion dynamique et qui doit éviter les pièges de la normalisation. Ainsi, le Canal du Midi, inscrit au patrimoine mondial, est-il en passe de perdre

ses alignements d'arbres en haute tige, qui l'ornent depuis sa création, au profit de bandes boisées plus banales...²⁰.

* **Passé et modernité.** L'opposition passé-avenir s'annihile d'elle-même comme le souligne Victor Hugo « *tout ce qui a de l'avenir est pour l'avenir* ». Il n'existe pas d'avenir sans mémoire ; le projet se nourrit de la connaissance du passé.

D'autre part, avec l'apogée du génie technique, on a voulu donner au projet un caractère scientifique. Si sa pratique procède d'une rigueur, celle-ci, contrairement aux sciences exactes, part d'une vision d'ensemble pour aborder ensuite le détail. Mais à quel type de pratique doit-on rattacher l'art du projet : à l'œuvre d'art ? à l'analyse universitaire ? ou encore au projet d'aménagement ?

Le travail de projet ne peut se réduire à celui de l'artiste-créateur qui offre de nouveaux modèles capables de fertiliser l'imagination. Car son usage doit tenir compte du contexte, être partagé et rassembler la collectivité.

Le projet n'est pas non plus similaire à l'étude universitaire, car il reste attaché à l'action. Son « corpus » ne se réduit pas à l'étude des livres, il tient à la « rencontre » avec le terrain, avec les gens, avec le temps passé et à venir. Alors que le travail universitaire appelle l'analyse et renvoie à l'analyse, reste neutre et donc cartésien, a *contrario*, le projet doit déboucher sur une réponse concrète, coller au terrain, forcer à prendre parti, exiger un engagement.

Le projet, art de l'aménagement, intervient sur le vivant. Nourri par une dimension sensible, il ne relève cependant pas de la

sensibilité de tout un chacun. Il s'ancre sur un travail d'enquête approfondi du terrain et sur l'étude de la dialectique qui va de la plus grande échelle au micro lieu. Le concepteur de projet reste généralement discret sur sa démarche. Cependant, sa production peut être lue et évaluée à partir de deux types de pratiques :

* **la représentation dessinée** de l'aménagement à venir,

* **un concept** ou une idée exprimée sous forme de métaphore, qui évoque les qualités physiques, historiques, symboliques du site.

La métaphore permet à chaque individu de se ré-approprier le territoire habité : par exemple, « un nid douillet » traduit l'image sensorielle d'un lieu, donne une consistance à quelque chose.

La pratique du projet est ainsi une affaire de culture, celle de l'image transcrivant le génie du lieu et celle du verbe explicitant la représentation.

La réflexion est traduite par une représentation graphique exprimée par toutes sortes d'outils. Le travail de synthèse, dont l'homme de l'art ne peut se priver, repose sur un dessin à partir duquel il étudie le terrain, se constitue des références attachées à l'histoire et à la géographie du lieu.

À la différence de la photographie, qui délivre l'instantané (utile comme document préparatoire), le dessin permet de mesurer les hauteurs et les distances,

²⁰ La recherche de solutions adaptées à un paysage devrait être systématique. La banalisation du paysage français, par l'adoption de solutions standards, pourrait amener les touristes à choisir des destinations moins onéreuses et restées plus authentiques, comme l'Irlande ou la Roumanie.

d'appréhender comment un territoire a été habité, de repérer les mutations récentes. Il donne à voir et à comprendre l'essentiel sur la forme, la texture, la matière ou la couleur. Cet ordonnancement graphique, susceptible de révéler les éléments symboliques du site, d'en livrer les potentiels, pose les jalons d'une réflexion.

Quant à l'outil informatique, s'il autorise les modifications d'image (par étirement, agrandissement, réduction), il ne traite cependant pas les échelles comme le dessinateur qui repère les enjeux, sélectionne les partis à prendre.

Un plan dessiné permet de visualiser, d'apprécier les valeurs qui fondent le lieu, de donner à penser comme à imaginer ses transformations. Le dessin ouvre les portes de l'imaginaire, car il permet les indispensables allers-retours. Ces cheminements interactifs sont autant de vérifications, formulations, reformulations, et sont à l'image des redites ou des corrections utiles pour aboutir.

Le projet sur le territoire possède une échelle temps, souvent plus longue que celle de la vie humaine et qui peut s'étendre sur plusieurs générations ; il se construit à travers une série de va-et-vient qui intègrent différentes échelles traversant la diversité des domaines et des savoirs. La dimension spatio-temporelle est un des critères d'évaluation de l'intégration d'un projet.

L'art de l'aménagement ne peut faire l'économie de la culture liée à la pratique du dessin. C'est par l'expérience de cette pratique que chaque professionnel peut théoriser et évaluer ; cette compétence lui permet de résoudre les questions concrètes qui lui sont posées.

La « méthode par 4 »

La première étape de cette méthode consiste à inventorier les caractéristiques du paysage qui fait l'objet d'un projet : c'est l'état initial. Elle part de la reconnaissance d'un paysage (comme ensemble réel) pour proposer une composition nouvelle. Elle est matérialisée par une enquête de terrain : la collecte d'informations permettra de découvrir le sens du lieu, la représentation des éléments contribuera à l'élaboration de la synthèse.

Pourquoi « méthode par 4 » ?

Le contrôle de l'espace est lié à la vue : le chiffre 4 exprime cette organisation. Lorsqu'on cherche à le délimiter, c'est la courbe, le cercle qui sont mis en œuvre, mais s'il s'agit de l'agencer, c'est l'orthogonalité qui prévaut : les tracés rectilignes s'imposent alors tout naturellement, car ils sont les seuls possibles. Ainsi les champs ont adopté le plus souvent une forme rectangulaire qui a composé une trame foncière ajustée au sol et favorisé le développement de l'agriculture. L'espace urbain se divise en quartiers. Les structures des plans de villes, comme celles des champs, sont organisées selon un carroyage qui répartit de façon rationnelle les activités et les fonctions.

Le chiffre 4 est dès lors attaché à une tradition d'usage de la culture européenne pour l'aménagement des territoires. Il est aussi lié aux quatre directions cardinales (nord, sud, est, ouest), aux quatre éléments (terre, eau, vent, feu), aux quatre saisons, aux quatre époques de la vie. Mais ce qui justifie le chiffre 4 est la syn-

thèse immédiate qu'il instaure. Au-delà de quatre, on ne mémorise plus, on est obligé de compter ; une vision fragmentaire se substitue alors à la vision d'ensemble. Le chiffre 4 est donc un moyen mnémotechnique pour aborder la pratique du projet et en comprendre la dynamique.

La méthode vise à saisir les caractéristiques d'un territoire de vie. À l'instar de la protection du site, elle embrasse un territoire cohérent, homogène, délimité. Quand le territoire à représenter est trop vaste, il convient de porter son attention sur quatre endroits significatifs. À partir de ces points d'ancrage, l'observateur disposera de quatre images de référence pour reconstituer l'ensemble du paysage ; il les transcrira dans un carnet de bord sous forme de simples dessins, qui seront coloriés ultérieurement. Cette formalisation lui permettra de forger son point de vue, avant d'établir un diagnostic.

Illustration de la méthode à travers des exercices d'étudiants

À travers quelques exercices d'étudiants, il s'agit de montrer que la pratique du projet est abordable par tous au même titre que la bureautique. Elle repose sur la prise en compte de plusieurs paramètres :

- * des paramètres historiques : quatre époques de la ville ou du territoire,
- * des paramètres attachés à des domaines divers : agriculture, ville historique, tissu péri-urbain, infrastructures,
- * des paramètres attachés à des figures

paysagères spécifiques, repérées dans le territoire (route, canal, haies ou bois) et dans l'espace urbain (avenue, boulevard, square, place),

★ des paramètres attachés à des échelles diverses, allant de la micro à la grande échelle, tant en milieu urbain (maison, îlot, quartier, arrondissement, commune) qu'en milieu rural (parcelle, exploitation ou domaine agricole, commune, pays ou petite région agricole).

Avec le dessin, l'observateur exprime ce qu'il voit et le représente : il se met en situation de proposer des réponses, d'ouvrir le dialogue. Progressivement, cette démarche l'inscrit dans une culture professionnelle.

Ce premier travail d'enquête constitue un moyen efficace et rapide pour comprendre la géographie et la géomorphologie du site, mais surtout la culture de la communauté locale et les étapes de l'édification du lieu. Cela permet d'identifier le territoire de vie au travers des modes et des formes d'occupation des sols, des réseaux de circulation, des typologies du bâti, du végétal et du dessin de la trame foncière. C'est aussi l'occasion d'appréhender l'usage des lieux, de percevoir les besoins des gens, les enjeux des espaces à vivre pour la société locale.

Présentés aux édiles et aux services techniques des villes, ces documents de travail constituent un préalable à l'évaluation, notamment pour y insérer le programme d'aménagement proposé et permettre aux techniciens comme aux élus d'apprécier ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas.

Cette méthode a fait ses preuves depuis 15 ans.

Testée dans le cadre d'expositions locales montées avec les élus, elle a aussi été utilisée dans une centaine d'expertises de la Commission supérieure des sites, validées par le Conseil d'État.

C'est notamment à Boulogne, Calais, Dunkerque, Rosendaël, Malo-les-Bains, Loos-en-Gohelle, Halluin, Annoeullin, Quesnoy-sur-Deûle... qu'ont eu lieu des manifestations publiques à la demande des maires pour informer les populations locales. Elles ont fourni l'occasion de faire émerger les enjeux de différents quartiers d'une même commune.

Ainsi, à Annoeullin : le secteur des « champs captants », la voie ferrée traversant la commune, le plan du parc des lotissements ou le projet de zone économique. À Quesnoy-sur-Deûle : la partie ancienne du centre-ville, les anciens méandres de la Deûle, la réhabilitation de l'écluse ou le secteur du silo.

Ce travail donne l'occasion à l'étudiant de :

- ★ dresser l'état du paysage et d'en comprendre les spécificités,
- ★ confronter le projet au diagnostic effectué,
- ★ d'évaluer,
- ★ et de proposer.

Dans les exemples suivants, les étudiants, novices en matière de dessin, présentent leur synthèse paysagère selon quatre séquences :

- ★ des dessins sensibles (sur format A4),
- ★ des coupes (sur format ½ A4)
- ★ des plans (sur format A3)
- ★ un plan de paysage restituant la vue

d'ensemble (sur format A0, au 1/2000 ou au 1/5000).

Ces dessins permettent aux étudiants d'appréhender un site en mesurant comment une communauté a valorisé son territoire en s'appuyant sur les ressources naturelles locales et en trouvant des formes d'organisations sociales respectant l'intérêt général. Grâce à cet exercice, ils présentent rapidement, mieux qu'avec des livres ou d'autres outils, les caractéristiques des lieux qu'ils étudient.

Le plan de paysage présente le territoire de vie avec ses lisières physiques et historiques. Il rend lisible les formes, les volumes, les lumières : il expose le « déjà là », l'intelligence inscrite par les générations d'hommes. Il donne à voir et à comprendre les réalités spatiales (mer, ville, champs, infrastructures ...). Il évite de procéder par morceaux et permet de placer l'intervention à venir dans la totalité du territoire.

Différent de la cartographie, il interprète les spécificités locales par la sélection d'éléments concrets du paysage. Le plan paysage est ainsi une médiation qui permet à tous de se situer et de se resituer dans son territoire de vie.

La « méthode par 4 » invite à revisiter la règle classique de l'unité à laquelle doit s'ajouter l'imaginaire :

- ★ **le lieu** se décline en domaines : urbain, péri-urbain, infrastructures ou l'agriculture ;
- ★ **le temps** évoque quatre époques de l'histoire du paysage qui témoignent d'une civilisation agricole ancienne, du

1^e exemple

Les quartiers de **Boulogne-sur-Mer** illustrent quatre moments de l'histoire de l'évolution de la ville. Ils se superposent à quatre géographies propres aux vallonnements du Boulonnais. Le dessin de l'étudiante **Marion Droulez** prend la forme d'un catalogue illustré.

la ville haute

la ville du 19^e s

la ville reconstruite

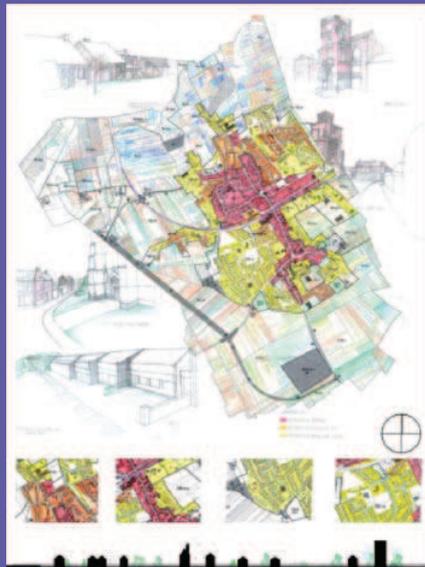
port du 20^e s



2^e exemple

Petite cité proche de la grande ville, la cas d'**Annœullin**, avec ses «champs captants» proches de la Deûle qui alimentent Lille en eau, illustre quatre temps de l'histoire d'un lieu. L'étudiante Erasmus **Alessia Cicchelerò** présente un plan d'ensemble, qu'elle associe à des vignettes illustrant les quartiers, avec :

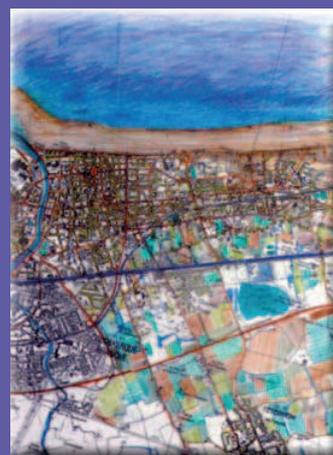
- * en rouge, la partie moyen-âgeuse édifée autour d'une abbaye,
- * en ocre, la partie construite au XIX^e siècle, avec ses corons liés à l'industrie minière,
- * en jaune, les éléments édifés depuis les années 60 : des lotissements souvent refermés sur leur jardin et sans lien avec le cœur historique de la bourgade.



3^e exemple

La cité balnéaire de **Rosendaël**, près de Dunkerque, est située entre ville et campagne. L'étudiant **Philippe Saison** a travaillé sur le tissu urbain, les infrastructures et le milieu agricole : il présente ainsi la ville, la zone maraîchère, à côté des figures paysagères du canal, du lac, de la route auxquelles il ajoute une digue.

Représentation de la ville et de la campagne à Rosendaël (Nord-Pas-de-Calais)



Domaines d'espaces

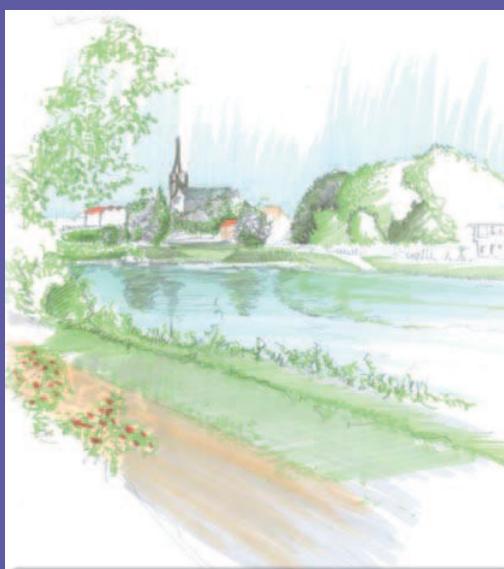
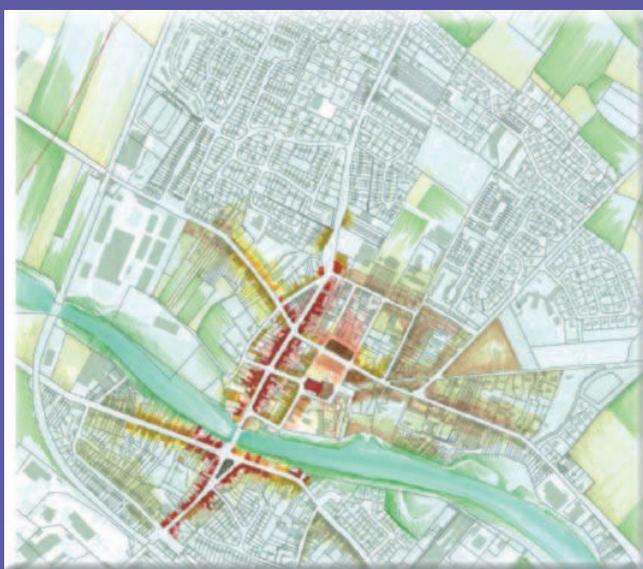
- La mer
- La plage
- La ville
- La zone maraîchère

Figures territoriales

- La digue
- Le canal
- Le lac
- La route

4^e exemple

Quesnoy-sur-Deûle, près de Lille, donne l'occasion à l'étudiant **Martin Zamolo** d'examiner l'évolution de la ville à travers quatre périodes. Il montre comment le centre-ville, qui se déplace constamment, s'est éloigné du fleuve.



Début 18eS



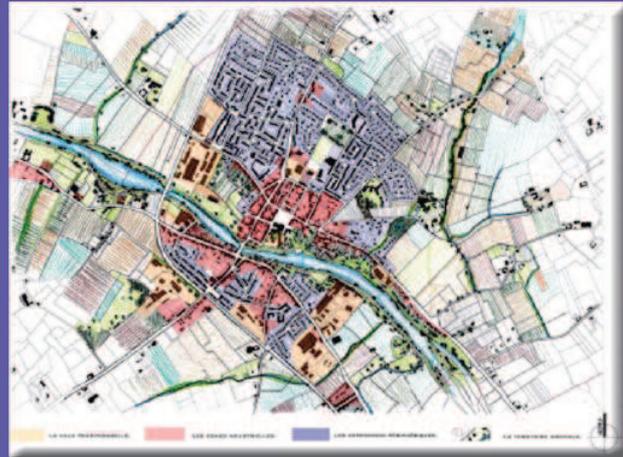
Fin 18eS



19eS



20eS



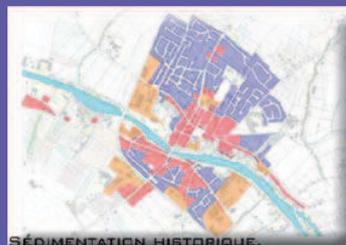
5^e exemple

Dans cette autre étude de Quesnoy-sur-Deûle, les étudiants **Frédéric Kucheida** et **Philippe Saison** ont représenté le tissu urbain des années 1920, les zones industrielles de la fin du XIX^e siècle, les hameaux et les extensions périphériques récentes, enfin les champs autrefois attachés à la culture du lin.

Le plan paysage, réalisé par l'étudiant Philippe Saison, livre une lecture des différentes zones - historique, péri-urbaines, industrielles et agricoles.



PLAN DE SITUATION.



SÉDIMENTATION HISTORIQUE.



STRUCTURE PARCELLAIRE.



6^e exemple

Ce dernier exemple, à **Quesnoy-sur-Deûle**, réalisé par l'étudiant **Yannick Thomin**, montre que la Deûle est la colonne vertébrale de la cité. C'est autour de cette identité la plus ancienne que peuvent se recomposer les identités les plus modernes.

- 1) dessins : abords végétal, lotissements, écluse
- 2) axonométrie



développement de l'industrie, puis du tourisme et maintenant de la recherche d'un développement durable ;

★ **l'action** se représente à travers quatre échelles : parcelle ou bâti (1/500), domaine ou quartier (1/2000), commune ou territoire de vie - objet de l'étude - (au 1/5000), vallée ou massif (au 1/25000) - ce dernier élément relevant plus de l'échelle de la géographie que de l'aménagement -. La pratique de ces échelles favorisent les allers et retours qui constituent autant de vérifications utiles à l'aménagement de l'espace ;

★ **l'imaginaire** crée la vue d'ensemble ; il se nourrit de l'enquête de terrain qu'il convertit pour déployer le concept ou la métaphore attaché à la création du projet.

La méthode fournit les outils nécessaires à la création et à l'insertion d'un aménagement. Elle structure, organise, hiérarchise l'action ; elle ne crée pas de modèles techniques mais des références utiles pour inventer l'avenir.

Quelle que soit la méthode choisie, l'aménageur est tenu de produire un cadre de vie où chacun puisse se sentir en harmonie avec son environnement.

Ce métier, qu'il soit exercé dans un service public ou en libéral, s'apprend par compagnonnage ; il développe une pensée collective dont témoignent les paysages. Car la finalité de la pratique du projet consiste à promouvoir la richesse propre au territoire.

Un projet de paysage réussi : une clé pour le développement durable

La diversité, comme la qualité, est un critère majeur du développement durable. Elle caractérise les cultures, c'est-à-dire les territoires, et s'oppose à la banalisation des paysages imputable aux préoccupations économiques et à la mondialisation.

L'aménagement du **viaduc de Daumesnil**, une réalisation déjà ancienne, plébiscitée par les parisiens, contredit cette tendance pessimiste. Cette opération illustre parfaitement l'idée que le projet de paysage est la matière sensible du développement durable.

Construit en 1859 pour soutenir la voie ferrée reliant la Bastille à Vincennes, le viaduc fut désaffecté en même temps que la gare de la Bastille après la mise en service du RER A. Le coût de sa démolition dépassait largement ce qu'on pouvait espérer tirer de cette emprise linéaire de faible largeur, grevée de surcroît de servitudes de vues d'immeubles riverains.



© : C. Lier/MEDDTL

En 1990, la Mairie de Paris décide de redonner vie aux 71 voûtes du viaduc sur 1,5 km avec des boutiques d'artisanat d'art et de création.

Cela a donné l'opportunité d'agir à une équipe motivée : l'Atelier parisien d'urbanisme (APUR) de la Ville de Paris, composé d'architectes et de paysagistes très compétents qui ont su convaincre les élus. Ils se sont engagés à réinsérer une friche industrielle dans l'avenir de la ville. Ils n'ont pas simplement traité le jardin ; ils ont aménagé l'ensemble du quartier avec des placettes, des petits jardins privés, des ruelles, des équipements publics.

La réaffectation d'une ancienne ligne de chemin de fer en coulée verte, d'un espace déshérité et dangereux de l'est parisien en lieu d'agrément, était une idée très novatrice à l'époque. Elle a contribué à revitaliser un quartier, tant sur le plan culturel qu'économique, à transformer l'image symbolique du quartier, et amélioré le bien-être et le cadre de vie des habitants. Enfin, elle a rencontré un vrai succès populaire parce qu'elle a permis de relier un patrimoine au quartier et un quartier à la ville toute entière.

Le viaduc forme maintenant une arche de Noé végétale, perchée à plus de huit mètres, qui accueille quelques grands arbres - tilleuls et cerisiers -, parmi les noisetiers, les treilles et toute une palette de plantes. Il est devenue une liaison privilégiée entre le quartier de la Bastille et le bois de Vincennes. Il permet de parcourir 4,5 km sur une largeur générale de 9 m qui, à certains endroits s'élargit à 30 m. C'est un observatoire de la ville

qui permet de découvrir un envers de décor, voire par moments de pénétrer dans l'intimité des parisiens.

Infrastructure autrefois, lieu de promenade aujourd'hui et sans doute autre chose demain, le viaduc de Daumesnil s'inscrit dans la continuité de la ville, la **permanence**.

Plus que le simple traitement d'un morceau d'espace, cet exemple témoigne qu'un projet de paysage réussi apporte la sécurité aux lieux sur lesquels il s'implante, et participe au développement économique, social et écologique ; il est, par là-même, un projet de développement durable.

L'espace rural constitue aussi un patrimoine que le projet paysager peut révéler.

L'exemple d'Annœullin témoigne de ce patrimoine rural de grande qualité, avec ses « champs captants »²¹ qui fournissent 30% de l'eau potable à la métropole lilloise. Le parcellaire en lanière de ces champs accueillera une agriculture biologique que les élus locaux souhaitent utiliser au profit des écoles de la commune.

De formes nouvelles de développement durable doivent être imaginées et émerger.

Le paysage porte en germe le projet de territoire. Grâce au projet, on peut adapter de nouvelles réalisations, les relier entre elles pour recomposer le pays tout entier. La méthode proposée part du paysage, comme ensemble réel, pour construire une nouvelle composition.

Sa pratique permet de valoriser les liens interpersonnels, exprimer l'intelligence

collective, conjuguer autrement le local et le global. L'interaction entre acteurs donne à voir la réalité et la complexité du lieu. Transmis par compagnonnage, cette pratique professionnelle s'apprend sur le terrain et dans les services de l'État.

Sa préoccupation centrale, le cadre de vie, doit être au cœur des missions, des actions et des textes du ministère aujourd'hui. ★

²¹ Voir le plan de paysage présenté par l'étudiante Erasmus de l'École d'Architecture et de Paysage de Lille